

Initiative législative de la Commission de gestion rédigée en termes généraux consistant à proposer une révision partielle des articles 10, 39, 49, 50 et 76 de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 ainsi que des articles correspondants de son règlement d'application du 29 mai 2007, en vertu de l'article 111 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003

Développement

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les députés,

Comme cela ressort clairement de la 1ère observation de la Commission de gestion (COGES) dans son rapport 2008 sur la gestion, des divergences entre le Conseil d'Etat et la COGES sont apparues quant aux compétences légales de celle-ci et à son pouvoir d'investigation. Considérant que le Conseil d'Etat remettait en cause ses compétences légales, la COGES a sollicité le Bureau du Grand Conseil afin de mandater un expert extérieur appelé à rendre un avis de droit relatif aux compétences de la COGES.

L'avis de droit du professeur de droit constitutionnel Pascal Mahon, distribué à tous les députés du Grand Conseil, a mis en évidence une lacune dans la loi sur le Grand Conseil, pouvant prêter à des divergences d'interprétation et à l'origine des différences d'appréciation entre les deux parties concernées sur les pouvoirs d'investigation de la COGES. L'examen des dispositions de la loi sur le Grand Conseil réalisé par le professeur Mahon a conclu, par ailleurs, à un manque de clarté de certains articles de loi. La COGES a donc décidé de déposer une initiative législative afin que la loi sur le Grand Conseil soit rapidement révisée.

Plus précises et utilisables par analogie, les dispositions réglant les compétences des commissions de surveillance des Chambres fédérales ouvrent des pistes, qui semblent à même de clarifier la procédure cantonale. Au terme d'une séance commune entre la COGES et une délégation du Conseil d'Etat, il a été convenu de s'en inspirer pour établir à brève échéance les dispositions pratiques nécessaires. Dans ce cadre, les préoccupations exprimées par le Conseil d'Etat et les conclusions du professeur Mahon pourront être examinées et concrétisées dans de nouvelles dispositions légales tenant compte des prérogatives constitutionnelles et institutionnelles des deux pouvoirs.

C'est pourquoi, la COGES a décidé de soumettre au Grand Conseil la présente **initiative législative rédigée en termes généraux consistant à proposer une révision partielle des articles 10, 39, 49, 50 et 76 de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 ainsi que des articles correspondants de son règlement d'application du 29 mai 2007**.

La COGES est d'avis de procéder à cette révision partielle de la loi en mettant en oeuvre, conformément à l'article 133 LGC, une commission parlementaire chargée de présenter au Grand Conseil un rapport et un projet de loi et de règlement, à charge pour elle de les rédiger de manière précise et complète, la présente initiative étant rédigée en termes généraux. A cette fin, la commission pourra tenir compte des pistes proposées dans l'avis de droit du professeur Mahon (voir annexe), en examinera la pertinence et vérifiera qu'elles s'inscrivent dans un

projet de révision coordonné et cohérent ; elle pourra également s'appuyer sur les documents de base remis à tous les membres de la COGES et fonder sa manière d'exercer son mandat légal ; enfin, une délégation de la COGES se tiendra à sa disposition pour d'éventuels échanges.

La COGES suggère au Bureau du Grand Conseil d'attribuer la présente initiative à la Commission thématique de modernisation du parlement (Comopar), actuellement occupée à réviser partiellement la loi sur le Grand Conseil suite à sa désignation par le Bureau, avec un délai à la fin de l'année 2009 pour présenter au Grand Conseil un rapport et un projet de loi et de règlement.

Aux termes des articles 128, 131 et 133 de la LGC, la COGES demande que cette initiative législative:

1. soit traitée par le Grand Conseil conformément à l'article 111, alinéa 2 de la Constitution ;
2. **soit prise en considération immédiatement et renvoyée à une commission conformément à l'article 133 LGC.**

Vous remerciant d'avance pour votre soutien à cette démarche visant d'une part à clarifier des zones d'ombre, d'autre part à construire des relations institutionnelles plus sereines pour l'avenir, nous vous prions de recevoir, Mesdames et Messieurs les députés, nos salutations les meilleures.

Annexes : mentionnées.

Lausanne, le 22 juin 2009. (Signé) *Anne-Marie Depoisier, présidente de la Commission de gestion du Grand Conseil*

Le président : — Il s'agit bien d'une demande de renvoi immédiat à une commission, selon l'article 133 LGC.

Mme Anne-Marie Depoisier : — Permettez-moi de rappeler que c'est à la suite de la première observation de la Commission de gestion, à la suite de la réponse du Conseil d'Etat, après la réception de l'avis de droit du professeur Mahon et, enfin, lors d'une rencontre entre la délégation du Conseil d'Etat et la Commission de gestion que celle-ci a décidé d'utiliser le chemin de l'initiative législative pour modifier la loi sur le Grand Conseil de manière à retrouver la sérénité nécessaire à son travail.

Je m'en tiendrai là parce que nous en avons déjà passablement parlé et que vous avez reçu le texte dans son entier ainsi que les annexes. Je me permets d'insister — afin que nous puissions aller rapidement et que la Commission de gestion puisse rapidement retrouver sa manière de travailler — pour que vous renvoyiez directement cette initiative à une commission. Il est bien clair que cette démarche est faite au nom de la Commission de gestion et même s'il n'y a qu'une signature sur cette initiative, c'est comme s'il y en avait déjà quinze. La Commission de gestion dans son ensemble vous prie de renvoyer cette initiative en commission.

Le président : — Je précise qu'une commission planche déjà sur la révision de la loi sur le Grand Conseil, la Comopar. Mais formellement il appartiendra, si vous l'acceptez, au Bureau de désigner celle-ci pour traiter de cet objet.

La discussion n'est pas utilisée.

L'initiative est immédiatement prise en considération et renvoyée à l'examen d'une commission sans avis contraire avec 1 abstention.